

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

**L'an deux mille vingt-trois** et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023**

**Présents** : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER (arrivé à 20h05), Carmela SICOLI,

**Absents** : Sandrine CAVALLO, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ,

**POUVOIRS** : Sébastien THERME a donné pouvoir à Jean NOIRAY

**Secrétaire de séance** : Malika BERNOU

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce procès-verbal, sachant qu'étaient absents ce jour-là Sandrine CAVALLO, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Jean-Claude POUILLILIAN, Floriane PALUMBO, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME,

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

**1°) Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/12/2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

**Article 1 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

**Article 2 : Modalités de versement**

La prime visée à l'article 1<sup>er</sup> sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de janvier 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**2°) DM N°5 budget primitif 2023**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 avril 2023, adoptant le budget primitif 2023,

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés tout en respectant le principe d'équilibre budgétaire,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour parer à un éventuel dépassement de crédits sur les chapitres 011 et 20 réservés respectivement aux charges à caractère général et aux immobilisations corporelles, il est nécessaire d'opérer à des mouvements de crédits.

Pour cela, il propose de procéder :

- au virement de 50 000 € du chapitre 012 au chapitre 011
  - au virement de 100 000 € du chapitre 21 au chapitre 20
- répartis selon les modalités suivantes :

<b>DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	
<b>012 Charges de personnel</b>	
6458 Cotisation aux organismes sociaux	- 2 000
64131 Rémunération personnel non titulaire	- 13 000
6453 Cotisations aux caisses de retraites	- 35 000
<b>011 Charges à caractère général</b>	
617 Etudes et recherche	+ 50 000
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	
2151 Réseaux de Voiries	- 100 000
<b>20 Immobilisations corporelles</b>	
2031 Frais d'études	+ 100 000

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- Accepte de procéder aux mouvements de crédits tels que l'a proposé Monsieur le Maire.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

**3°) Demande de subvention au FDEC pour l'aménagement et la sécurisation du complexe Noël Mercier**

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'aménagement et la sécurisation du complexe Noël Mercier, il est judicieux de déposer auprès du Conseil Départemental une demande de subvention afin de réduire le coût d'investissement de ces travaux.

Le coût des travaux est estimé à environ 1 000 000 € HT , soit 1 200 000 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement et de sécurisation du complexe Noël Mercier,
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 1 200 000 € TTC,
- **APPROUVE** le plan de financement faisant apparaître des participations financières du conseil départemental,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif 2024,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**4°) Autorisation de dépenses d'investissement pour 2024**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur

Comptes M14	Comptes M57	Montant budgété En 2023	25%	Montant Autorisation de dépenses
<b>Chapitre 21 Immobilisations corporelles</b>			<b>X 0.25</b>	
2128 Autres agencements et aménagements de terrains	212 Agencements et aménagements de terrains	300 000.00 €		75 000 €
2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions		1 370 000.00 €		342 500 €
2151 Réseaux de voirie		797 500.00 €		199 375 €
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers		138 000.00 €		34 500 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	21831 Matériel informatique scolaire	10 706.90 €		2 676 €
<b>TOTAL</b>				<b>654 051 €</b>

autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

**Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif N-1  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires N-1, conformément au tableau ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**5°) Reprise de la délibération relative au passage à la M57**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 juillet 2023 par laquelle la commune avait opté pour la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après réflexion, monsieur l'adjoint aux finances propose d'opter pour la nomenclature développée afin d'avoir un détail de comptes similaire à la précédente nomenclature M14.

A ce titre, il convient donc de reprendre la délibération.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, possibilité d'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, possibilité de vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Voglans, son budget principal et son budget annexe du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Voglans dont la population est de 1998 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Voglans à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de M le Maire

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

– VU l'avis conforme du comptable public de la collectivité (annexé à la présente),

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune,
- **DECIDE D'UTILISER** la nomenclature développée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**N°6) Demande de fonds de concours pour l'attribution d'une aide**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la mise en place par Grand Lac d'un dispositif de fonds de concours en faveur des communes, destiné à favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux.

Monsieur le maire rapporte qu'à ce titre, Grand Lac a été sollicité pour l'attribution du fonds de concours pour des travaux de réaménagement et de sécurisation du chemin de la patte d'oie, comprenant notamment, un cheminement piétonnier et cycliste, pour un montant de 489 949,61 euros HT.

Le Conseil Communautaire de la CA Grand Lac a délibéré en date du 12 décembre 2023 pour attribuer un fonds de concours à la commune de Voglans pour un financement à hauteur de 25 000 euros, abondé de 12 500 euros au titre de l'investissement dans le domaine des mobilités.

**Vu** l'article L 5216 – 5 – VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communautés d'Agglomération ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, en date du 22 février 2022, portant adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac en date du 12 décembre 2023 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de Voglans. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la demande de fonds de concours déposée auprès de Grand Lac pour la réalisation des travaux décrits ci-dessus, pour un montant total de 489 949,61 euros HT soit une participation attendue à hauteur de 37 500 €.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention (annexée) et à mettre en œuvre le règlement de l'aide dès que les conditions mentionnées dans la convention seront réalisées.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**N°7) Déclaration du linéaire de la voirie communale pour le DGF 2024**

Monsieur le maire explique qu'il convient de mettre à jour le tableau des voies communales en classant ou déclassant du domaine public communal, des nouvelles ou anciennes voiries ou des aménagements d'importance, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2024.

VU le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29

VU l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code général des collectivités territoriales  
Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public

Communal,

Considérant les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Voglans au cours de l'année 2023 notamment la création de voiries nouvelles, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 15 096 mètres linéaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

- **APPROUVE** le linéaire de voirie communale à 15 096 mètres linéaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la DGF 2024.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**N°8) CDG : convention -cadre d'adhésion au service du centre de gestion de la Savoie**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles

Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.33214, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,
- VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,
  - **APPROUVE** la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**N°9) Convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.**

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du CdG73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1er juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion). Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le CdG73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L.452-40 et L. 452-44,

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

- VU** les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,
- VU** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,
- **APPROUVE** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**N°10) Convention de projet médiathèque avec Savoie-Biblio.**

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la bibliothèque de la commune de Voglans bénéficie pour la période 2023-2027 des services offerts par la Direction de la lecture publique du CSMB (formation, conseil, ressources numériques, prêt de documents, action culturelle, etc.) par signature de la convention-socle en date du 27/02/2023.

Afin de bénéficier également d'un soutien financier pour les projets en lien avec le développement de la bibliothèque, la collectivité doit respecter le règlement des aides de la Direction de la lecture publique du CSMB et signer une convention de projets en sus de la convention-socle. Ce document décrit les projets envisagés pour les trois années à venir et constitue une feuille de route du développement de la bibliothèque à moyen terme.

Ainsi, il est proposé de renforcer le partenariat avec le CSMB au travers d'une convention de projets qui permet à la commune de déposer des dossiers de demande de subvention, selon ses besoins, dans les domaines de l'aménagement, du développement des collections, du développement du numérique, de l'informatisation, de l'action culturelle et/ou de l'aide à l'emploi qualifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

- **APPROUVE** les termes de la convention de projets ci-annexée, valable pour trois ans à compter de la date de signature par le Président du CSMB,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer toute demande de subvention en lien avec le développement de la bibliothèque et à signer tous documents y afférant.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**N°11) Convention d'intervention et de portage avec l'EPFL.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité a réalisé une demande de portage auprès de l'EPFL de la Savoie afin d'acquérir les biens ci-dessous :

Localisation	Réf cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature	Zonage	Prix
Voglans	AO86-LOT1-440	Voglans	645 m <sup>2</sup>	Sols	UA	323 000€ TTC 269 166.66 € HT
	AO88		831 m <sup>2</sup>			
	AO116		4 m <sup>2</sup>			
	AO117		562 m <sup>2</sup>			
	AO155		723 m <sup>2</sup>			
	AO156		82 m <sup>2</sup>			
		Total	2 847 m <sup>2</sup>			

Lots	Quote-part	Nature
1	242/10 000 <sup>e</sup>	Rez-de-chaussée du bâtiment A, un local commercial, dénommé A 01, avec ouvertures au Nord-Ouest et au Sud-Ouest.  Son accès est réalisé par les parties communes spéciales au bâtiment A ou directement par l'extérieur.  Et les deux cent quarante-deux/dix millièmes (242/10 000 <sup>e</sup> ) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

440	9/10 000 <sup>e</sup>	Au deuxième sous-sol du bâtiment Parking, une place de stationnement dénommé 207.  Son accès est réalisé par les parties communes spéciales du bâtiment Parking.  Et les neuf/dix millièmes (9/10 000 <sup>e</sup> ) de la propriété du sol et des parties communes générales.
-----	-----------------------	--

▪ Description du projet :

La Commune souhaite maîtriser un local commercial situé au RDC d'un immeuble tout juste achevé, dans l'objectif de pouvoir y installer une pharmacie, sachant qu'un cabinet de médecin se trouve juste à côté.

Or, pour permettre à un pharmacien d'ouvrir une officine, la commune doit compter plus de 2 500 habitants, alors qu'elle n'en recense actuellement que 2 000. Toutefois son développement actuel permet d'envisager le franchissement de ce seuil à moyen terme, et ainsi pouvoir concrétiser cet objectif d'installation d'une pharmacie dans ce local.

C'est pourquoi elle sollicite l'EPFL de la Savoie pour assurer le portage de ce bien. Une convention d'intervention et de portage foncier doit être signée entre la Commune et l'EPFL de la Savoie.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la collectivité pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité (Cf convention en annexe)

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'intervention et de portage foncier de l'EPFL,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant.

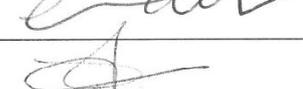
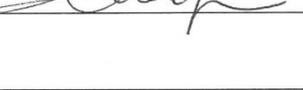
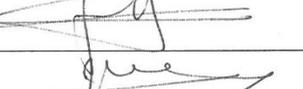
Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Séance du 18 DECEMBRE 2023**

Séance du 18 décembre 2023

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERCIER Yves	Maire	
BERNON Martine	1 <sup>ère</sup> adjointe	
CONVERT Jacques	2 <sup>ème</sup> adjoint	
CAVALLO Sandrine	3 <sup>ème</sup> adjointe	
BURDET Eric	4 <sup>ème</sup> Adjoint	
BERNOU Malika	5 <sup>ème</sup> adjointe	
CHERPIN Anne	Conseillère municipale	
CROSET Mathieu	Conseiller municipal	
DEVEZE Ophélie	Conseillère municipale	
GARON-GUINAUD Sylvain	Conseiller municipal	
GOUJON Alain	Conseiller municipal	
NOIRAY Jean	Conseiller municipal	
PALUMBO Floriane	Conseillère municipale	
POTHIER Cédric	Conseiller municipal	
POULLILIAN Jean-Claude	Conseiller municipal	
PULLI Nadia	Conseillère municipale	
SICOLI Carmela	Conseillère municipale	
TETAZ Isabelle	Conseillère municipale	
THERME Sébastien	Conseiller municipal	

